



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

ARRETE 2019/0207

du 11 DEC. 2019

**portant modification de l'arrêté DFAS 2019/0198 du 11 octobre 2019 de
requalification de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)
en Résidence Autonomie pour personnes âgées gérée par
l'Association « Résidence pour personnes âgées Sérénité » à BRECHAUMONT**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, l'article L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 313-24-1 à D.313-24-4 et D. 312-159-3 à D.312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux Agences Régionales de Santé ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des modifications apportées par la loi de 2015 et le décret de 2016 précités ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté n°2008-00010 DSOL du 7 janvier 2008 portant régularisation de la capacité de 24 places d'hébergement permanent à 23 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) à BRECHAUMONT ;

VU l'arrêté 2019/0198 du 11 octobre 2019 portant requalification de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées en Résidence Autonomie pour personnes âgées gérée par l'Association « Résidence pour personnes âgées Sérénité » à BRECHAUMONT ;

CONSIDERANT la transmission au Conseil départemental 68 le 17 octobre 2019 des nouveaux statuts de l'Association adoptés le 4 mai 2018.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées située à BRECHAUMONT et gérée par l'Association « Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie - Les Vergers du Mont » sise au 94A rue des Vergers, autorisée par arrêté n° 2008-00010 DSOL du 7 janvier 2008, à la qualité de Résidence Autonomie.

L'autorisation précitée, délivrée en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, porte donc sur le fonctionnement de la Résidence Autonomie précitée.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) : Association « Les Vergers du Mont »
Numéro d'identification (n° FINESS juridique) : 680016896
Adresse complète : Mairie – 5 rue de l'Eglise 68210 BRECHAUMONT
Statut juridique : Association de droit local
Numéro SIREN : 424972040

Entité établissement (ET) : Résidence autonomie
Numéro d'identification (n° FINESS géographique) : 680016904
Adresse complète : 94 A rue des Vergers 68210 BRECHAUMONT
Numéro SIRET : 424 972 040 00010
Catégorie établissement : 202 Résidence Autonomie
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 tarif libre

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
925 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F1)	11 - Hébergement Complet Internat	701 – Personnes Agées autonomes	20
926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple (F2)	11 - Hébergement Complet Internat	701 – Personnes Agées autonomes	4
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	701 – Personnes Agées autonomes	1

Article 3 :

La résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 4 :

Le présent arrêté est sans incidence sur la durée d'autorisation initiale délivrée le 7 janvier 2008 pour 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation initiale reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour l'Association « Les Vergers du Mont », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT